canton de vaud

Etablissement primaire et secondaire de Rolle

Le Martinet

Av. Général-Guisan 23c
1180 Rolle

REGLEMENT INTERNE

Etablissement primaire et secondaire de Rolle le Martinet

Table des matières

CHAPITRE I Dispositions générales

CHAPITRE II Elèves

CHAPITRE III Vie de l'Etablissement

CHAPITRE IV Dispositions finales

AVANT-PROPOS

Le présent règlement a pour but de contribuer à la bonne marche de l'école et à son action formatrice et éducative. Il vise à créer les meilleures relations possibles entre les élèves et toutes les personnes travaillant à leurs côtés.

Il participe à la bonne marche de l'établissement, en rendant chacun conscient de ses devoirs et de ses droits, responsable de sa propre discipline et digne de la confiance de tous.

Toutes les personnes qui travaillent dans l'établissement se comportent de manière à créer, dans le respect mutuel, les relations humaines et les conditions de travail les meilleures. Tous les adultes et tous les élèves collaborent à l'application du présent règlement.

Pour la simplification de la lecture, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Autorités responsables

Article 1

L'Etablissement est placé sous l'autorité du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) (ci-après : le Département) et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (ci-après : DGEO).

Champ d'application

Article 2

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO.

Périmètre scolaire

Article 3

Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Le périmètre scolaire délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

CHAPITRE II – ELEVES

Attitude

Article 4

[1] Les élèves ont une attitude positive, respectueuse, correcte, polie, ouverte et constructive. Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale ou psychologique ainsi qu'à caractère raciste, sexiste, homophobe ou se rapportant à l'apparence physique, à l'identité de genre, à l'appartenance sociale, religieuse, ethnique ou à tout autre critère.

[2] Les élèves ont une tenue et une conduite correctes tant à l'intérieur de l'établissement qu'au dehors (transports publics, expositions, spectacles, etc.).
[3] Tout déplacement pendant les heures de classe se fait dans le calme.

[4] Les élèves ôtent leur couvre-chef à l'entrée des bâtiments scolaires, sauf pour des motifs religieux ou médicaux.

[5] Ils sont tenus de donner leur identité, leur classe et leur agenda lorsqu'un adulte le leur demande.

Alcool, tabac, drogue

Article 5

Fumée, boissons alcoolisées, drogue et autres substances dangereuses sont interdites à l'école ou lors des activités hors cadre.

Appareils électroniques

Article 6

[1] L'usage d'appareils électroniques n'est pas autorisé, y compris durant les activités hors cadre. Ils doivent être éteints et non visibles. En cas d'urgence, les élèves disposent d'un téléphone au secrétariat.

[2] Des exceptions sont prévues lors d'activités pédagogiques encadrées par l'enseignant, que ce soit des activités à visée d'éducation numérique ou d'autres domaines du Plan d'études romand.

Effets, matériel, propreté

Article 7

[1] Les élèves sont tenus de pouvoir présenter leur agenda dans tous les cours. Ils inscrivent leur nom en toutes lettres sur celui-ci. En qualité de document officiel et de lien privilégié entre l'école et les parents, l'agenda doit rester dans un état impeccable.

[2] L'établissement ne peut être rendu responsable des vols commis au sein de l'école et dans toutes les activités scolaires. Les élèves disposent de casiers leur permettant de mettre en sûreté leurs valeurs. Il est recommandé de les munir d'un cadenas et de les maintenir propres et en bon état.

[3] Les élèves sont responsables du matériel scolaire qui leur est confié et devront payer la réparation d'un dégât commis.

[4] Chaque élève contribue à la propreté du bâtiment et des préaux en évitant de jeter des détritus par terre et en s'abstenant de toute inscription et de toute déprédation. Les élèves participent au nettoyage du bâtiment et des préaux.

[5] A la fin de chaque leçon, les tableaux et la classe sont nettoyés selon les modalités définies par le maître.

[6] Les élèves sont attentifs à leur manière de trier les déchets en utilisant les poubelles appropriées.

Ponctualité

Article 8

[1] Enseignants et élèves ont le devoir de respecter l'horaire journalier, aussi bien au début qu'à la fin des cours.

[2] L'enseignant donne le signal de la fin des leçons, qui, sauf exception justifiée, coïncide avec la sonnerie.

[3] L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès de l'enseignant concerné qui apprécie le motif invoqué. L'enseignant peut soit accepter l'excuse, soit consigner l'arrivée tardive dans le système informatique et l'agenda de l'élève.

Internet

Article 9

L'élève utilisant internet s'engage à l'utiliser à des fins pédagogiques et dans le respect des consignes de l'enseignant.

CHAPITRE III – VIE DE L'ETABLISSEMENT

Délégués

Article 10

[1] Les élèves participent activement à la vie de l'école et à la bonne marche de leur classe. Les modalités de cette participation sont déterminées par les maîtres en fonction de l'âge et de la maturité des élèves.

[2] Dès la 7ème année, ils peuvent prendre des initiatives et faire entendre leur voix par l'intermédiaire de leur délégué de classe.

[3] Au début de l'année scolaire, chaque classe désigne deux délégués en qualité de membre du conseil des délégués. L'élection a lieu sous la conduite du maître de classe. Elle se déroule à la majorité absolue au premier tour. La modalité de scrutin est laissée à l'appréciation du maître de classe (bulletins secrets, à mains levées, etc.).

[4] Le Conseil des délégués se compose d'un représentant de toutes les classes de la 7e à la 11e année. Les délibérations se tiennent soit en plénière soit par petits groupes sous la supervision de deux adultes qui les encadrent.

[5] Enseignants et élèves se rendent mutuellement attentifs à tout ce qui compromet le travail et la vie de la classe et envisagent ensemble comment améliorer la situation.

Accès au bâtiment

Article 11

[1] Les élèves n'ont pas l'autorisation de rester dans les bâtiments durant la pause de midi, excepté les élèves qui suivent un cours.

[2] Les élèves ne peuvent pas entrer dans les bâtiments avant la première sonnerie du matin et de l'après-midi.

Déplacements

Article 12

[1] Les déplacements se font à pied. L'utilisation des trottinettes, planches à roulettes et autres moyens similaires est interdite.

[2] L'élève prend soin de garer son moyen de locomotion sur les places qui lui sont réservées.

Récréations et intercours

Article 13

[1] Les récréations et les intercours sont surveillés par les enseignants.

[2] Lors des intercours, les enseignants qui enseignent deux périodes consécutives avec les mêmes élèves gardent ceux-ci en classe.

[3] Les enseignants qui se déplacent dans le bâtiment durant les intercours sont vigilants quant au comportement des élèves et interviennent en cas de débordements.

[4] Les élèves ne courent pas dans le bâtiment, s'abstiennent de jeux brutaux ou dangereux et font preuve de savoir-vivre. Les jeux de ballon y sont par ailleurs interdits.

[5] Au début de la récréation, les élèves sortent du bâtiment scolaire sans s'attarder et dans le calme.

[6] En aucun cas, les élèves ne quittent sans autorisation le périmètre scolaire durant les heures de cours.

Congés et absences

Article 14

[1] Les parents informent le jour même le secrétariat de l'absence de leur enfant dans la demi-heure qui précède le début des cours.

[2] Un certificat médical est exigé en cas d'absence pour maladie ou accident excédant une semaine ou en cas d'absences répétées. En cas de doute sur le bien-fondé d'un certificat médical, le directeur peut demander au médecin cantonal une vérification auprès du médecin signataire dudit certificat

[3] Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande de congé, adressée à la direction deux semaines avant ledit congé.

[4] Les absences d'ordre médical sont annoncées à la Direction dans les meilleurs délais.

[5] L'élève absent doit prendre les mesures nécessaires pour se tenir informé auprès de ses enseignants du travail à rattraper.

[6] L'élève absent lors d'un travail écrit devra le rattraper selon les modalités fixées par l'enseignant concerné.

Sanctions

Article 15

Tout manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement interne a été préavisé favorablement par le conseil d'établissement le 22 juin 2020. Son entrée en vigueur a été fixée au 1 mars 2022.

Adopté par le conseil de direction en date du 21 janvier 2020.

Pour le Conseil de direction,
Julien Wettstein, Directeur

Lu et approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée en date du 14.2.22

Le Directeur général
Giancarlo Valceschini

Rolle

Ecole primaire et secondaire de Rolle

Av. Général-Guisan 23c
1180 Rolle